Accord du 8 juin 2004

relatif à l'obtention de Certificats de Qualifications Professionnelles (CQP) de diverses branches des industries alimentaires par des salariés des entreprises de travail temporaire.

Entre :

d'une part, les branches professionnelles désignées ci-après, représentées par le Président de la commission sociale et formation de l'ANIA, M. Jean René BUISSON, dûment mandaté à cet effet :

Association des Entreprises des Produits Alimentaires Elaborés (codes NAF : 15.1 E, 15.2Z, 15.3A, 15.3 E, 15.3F, 15.A, 15.8M)

Association des Brasseurs de France (code NAF : 15.9N)

Chambre Syndicale des Eaux Minérales (code NAF : 15.9S)

Chambre Syndicale Française de la Levure (code NAF : 15.8V)

FEDALIM, pour le compte des organisations suivantes :

- Syndicat National des Fabricants de Bouillons et Potages (code NAF : 15.8V)
- Fédération des Industries Condimentaires de France (code NAF : 15.3E)
- Syndicat National des Fabricants de Vinaigres (code NAF : 15.8R)
- Syndicat National des Transformateurs de Poivres, Epices, Aromates et Vanille (code NAF : 15.8R)
- Syndicat du Thé et des Plantes à Infusions (code NAF : 15.8P)
- Syndicat de la Chicorée de France (code NAF : 15.8P)

Fédération Française des Industriels Charcutiers, Traiteurs, Transformateurs de Viandes (codes NAF : 15.1E ; 51.3D)

L'Alliance 7 (codes NAF : 15.8F ; 15.8K ; 15.8T ; 15.8V ; 15.6B ; 15.6D)

Syndicat des Fabricants Industriels de Glaces, Sorbets et Crèmes Glacées (code NAF : 15.5F)

Syndicat des Industriels Fabricants de Pâtes Alimentaires de France (code NAF : 15.8M)

Syndicat National de l'Industrie et du Commerce du Café (code NAF : 15.8P)

Chambre Syndicale des Raffineurs et Conditionneurs de Sucre de France - Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (code NAF : 15.8H).

- d'une deuxième part, le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT),
- d'une troisième part, les organisations syndicales représentatives des salariés des industries alimentaires.
- d'une quatrième part, les organisations représentatives des salariés des entreprises de travail temporaire.

Vu:

- le souhait de la Commission Paritaire professionnelle Nationale du travail temporaire, exprimé par courrier en date du 26 avril 2002, d'ouvrir aux intérimaires la possibilité d'accéder aux CQP du secteur de l'Industrie Alimentaire,
- le souhait exprimé lors de la Commission Nationale Paritaire Interalimentaire de l'Emploi (CNPIE) du 27 février 2002, de favoriser la formation d'intérimaires qualifiés répondant aux besoins du secteur, dans le cadre des reconnaissances de branches tels que les CQP.

BUT P HGA A

£ (1)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Généralités

Les acquis des salariés des entreprises de travail temporaire développés grâce à l'expérience professionnelle et les actions de formation organisées par les entreprises de travail temporaire au bénéfice des salariés intérimaires mis à la disposition d'entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations professionnelles énumérées ci-dessus, peuvent conduire à l'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) délivré, par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) des professions signataires, ou, par délégation, par les instances paritaires de l'AGEFAFORIA. La coordination des dispositifs existants sera assurée par le secrétariat de la Commission Paritaire Nationale Interalimentaire de l'Emploi (CNPIE).

Ces actions de formation et de validation sont organisées, en accord avec les entreprises utilisatrices, par les entreprises de travail temporaire soit dans le cadre de leur plan de formation soit dans le cadre des contrats d'insertion en alternance : contrats d'adaptation, de qualification, contrats de mission jeunes intérimaires, contrats de mission insertion formation.

Le présent accord s'appliquera au contrat de professionnalisation tel qu'il résulte de l'accord interprofessionnel du 20 septembre 2003 et aux contrats spécifiques qui succèderont aux contrats de mission formation jeunes intérimaires et au contrat de mission formation insertion.

Lorsque l'action est organisée dans le cadre d'une formation en alternance comportant des périodes de mission en entreprise, le candidat au CQP devra être affecté à un poste correspondant au CQP visé durant une période à convenir avec l'entreprise utilisatrice dans le respect des règles légales et conventionnelles applicables audit contrat de formation en alternance.

Lorsque l'action est organisée dans le cadre d'une formation relevant du plan de l'entreprise de travail temporaire, elle est réalisée dans le respect des règles légales et conventionnelles applicables à ladite action.

L'accès aux CQP pourra également se faire par la Validation des Acquis de l'Expérience selon les modalités qui seront définies par les professions concernées.

Les représentants des employeurs et des organisations syndicales de salariés des IA s'engagent à mener une réflexion sur la transversalité des CQP et sur les procédures menant à leur validation.

Article 2 — Objet de l'accord : cet accord a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les salariés des entreprises de travail temporaire mis à disposition, ou pouvant être mis à disposition, d'entreprises relevant de l'industrie alimentaire peuvent obtenir un CQP.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre des CQP

Le lancement d'un projet CQP fait l'objet d'une information au secrétariat de la CNPIE selon la procédure indiquée à l'annexe du présent accord.

Dès lors qu'une entreprise utilisatrice met en place un projet CQP et que des salariés d'une entreprise de travail temporaire mis à disposition peuvent obtenir celui-ci, une concertation a lieu entre l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice, la branche concernée et, par délégation, l'AGEFAFORIA pour la mise en place du projet CQP.

5 hou

BUH

25

Les conditions de mise en œuvre sont propres à chaque branche et à chaque CQP. Aussi, il convient de se reporter à chaque fois au cahier des charges du CQP intégré dans chaque livret CQP et à l'accord paritaire de la branche concernée.

Article 4 – Dispositif de validation

Le dispositif de validation est propre à chaque branche et à chaque CQP. Aussi, il convient de se reporter à chaque fois au cahier des charges du CQP intégré dans chaque livret CQP et à l'accord paritaire de la branche concernée.

Cependant, les principes généraux relatifs au dispositif de validation sont repris dans les paragraphes ci-dessous.

MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation des savoirs et des savoir-faire professionnels s'effectue en continu et par des épreuves finales.

* L'évaluation en continu : le livret de suivi

L'évaluation en continu s'appuie sur un livret type de suivi propre à chaque candidat. Il a pour but de :

- suivre dans le temps la progression du candidat tant au plan théorique que pratique,
- faciliter les échanges entre le candidat, les tuteurs et les formateurs,
- permettre la délivrance du CQP.

Les entreprises de travail temporaire se procurent un modèle de livret auprès du secrétariat de la CNPIE.

Ce livret de suivi est rempli, le cas échéant, conjointement par le(s) tuteur(s) désigné(s) par l'entreprise utilisatrice et le(s) formateur(s). L'appréciation fournie pour chacun des domaines de compétences évalués est le résultat d'une concertation et d'un accord entre le(s) tuteur(s) (pour l'évaluation des savoir faire) et le(s) formateur(s) (pour l'évaluation des savoirs). Le résultat devra être communiqué au salarié candidat au CQP.

* Les évaluations finales

Les épreuves finales d'évaluation sont proposées au candidat à l'issue de la période de formation.

La construction des épreuves est assurée par les différentes personnes ayant en charge la formation pratique et théorique (responsables hiérarchiques, tuteurs, formateurs internes et/ouexternes). Elle s'appuie nécessairement sur les référentiels d'emploi et de compétences. Tous les savoirs et savoir faire professionnels doivent être évalués.

Il convient d'organiser une épreuve écrite ou orale propre à chaque domaine de compétences pour évaluer l'acquisition des savoirs. Par ailleurs, pour certains CQP, une épreuve pratique au poste de travail ou en situation de travail reconstituée permettra l'évaluation de la maîtrise des savoir faire professionnels. Pour d'autres CQP, la pratique professionnelle s'évalue au travers de la réalisation d'un projet professionnel par le candidat qui le soutient devant le jury.

Chaque épreuve est examinée par un Jury CQP avant d'être proposée au candidat. Elle doit comporter les éléments suivants :

5

e Han the 1/3 l

- les conditions de déroulement des épreuves (écrite ou orale pour l'évaluation des savoirs, pratique pour l'évaluation des savoir faire professionnels),
- un énoncé très précis des questions à poser au candidat sous la forme d'une "situation problème" ou d'une liste de Questions à Choix Multiples (QCM),
- les réponses ou comportements attendus,
- les critères d'appréciation à utiliser (nombre ou taux d'erreurs admis, nombre de réponses attendues).

COMPOSITION ET RÔLE DES JURYS

Les jurys CQP sont composés conformément aux règles établies par les branches signataires ou, par délégation, par l'AGEFAFORIA et peuvent également comprendre, à titre consultatif, un représentant de l'entreprise de travail temporaire et un représentant des syndicats de salariés représentatifs au sein de la branche du travail temporaire.

Les Jurys sont chargés de :

- examiner et organiser les épreuves finales avant de les soumettre au candidat,
- participer au déroulement des épreuves (notamment lors de l'évaluation de la pratique professionnelle),
- valider les résultats aux épreuves finales et ceux contenus dans le livret de suivi,
- émettre un avis sur l'attribution du CQP.

Les jurys prennent en compte dans leurs décisions non seulement les différents domaines de compétence mais aussi la performance globale du candidat.

Le CQP est attribué lorsque chaque domaine de compétences est maîtrisé.

Dans l'hypothèse où il se trouverait dans l'impossibilité de produire un avis favorable pour l'obtention du Certificat, le Jury CQP pourra indiquer les domaines de compétences qui devront faire l'objet d'un approfondissement et d'une nouvelle épreuve.

DELIVRANCE DU CQP

Le Certificat de Qualification Professionnelle est délivré par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la branche concernée ou, par délégation, par l'AGEFAFORIA.

La CPNE de la branche concernée ou, par délégation, L'AGEFAFORIA adressent à l'entreprise de travail temporaire le(s) certificat(s) au plus tard trois mois après la délibération du jury CQP par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce certificat est remis aux salariés par l'entreprise de travail temporaire.

Article 5 : Information des secrétariats de la CNPIE et de la CPNE du travail temporaire

Chaque année, les CPNE des branches concernées ou, par délégation, l'AGEFAFORIA transmettent à la CNPIE des IA un bilan récapitulant les délivrances de CQP faites, en application du présent accord.

La CNPIE établit sur cette base un bilan consolidé qu'elle adresse à la CPNE du travail temporaire et à l'ensemble des branches des industries alimentaires signataires du présent accord.

R

16n

} - 4-/- a/

Article 6 : Modalités financières :

Le financement de l'action CQP est assuré par l'entreprise de travail temporaire. Il a pour objet de couvrir, en tant que de besoin :

- la phase d'ingénierie du CQP (qui consiste à adapter, lorsque cela n'a pas déjà été fait, le référentiel aux besoins de l'entreprise, à positionner les salariés et à construire les outils d'évaluation).
- les actions de formation qui en découlent,
- l'ensemble des évaluations,
- la délivrance des CQP.

La branche concernée ou, en cas de délégation, l'AGEFAFORIA communique à l'entreprise de travail temporaire les modalités d'intervention et les coûts correspondants. Ces modalités et ces coûts font l'objet d'une information périodique au niveau de la CNPIE et de la CPNE du travail temporaire.

Article 7: Champ d'application

Les dispositions du présent accord concernent les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L 124-1 du Code du travail et les entreprises de travail temporaire d'insertion au sens de l'article L 322-4-16-2 du dit Code.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties signataires (avec un préavis de trois mois).

La dénonciation n'aura pas d'effet sur les actions en cours devant se terminer au plus tard le 31 décembre de l'année de dénonciation.

Fait à Paris, en 25 exemplaires originaux, le 8 juin 2004.

Monsieur Jean-René BUISSON

Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (S.E.T.T.)

La Fédération Générale Agroalmentaire (FGA-CFDT)

1460

5

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA-FO)



La Fédération Nationale CFTC des Syndicats de l'Alimentaire, du Spectacle et des Prestations de Services (FNSASPS-CFTC).

La Fédération du Personnel d'Encadrement, de la Production, de la transformation, de la distribution des services et Organismes Agroalimentaires et cuirs et peaux (CFE-CGC).



La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT).

La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de vente

(CFTC-CSFV)

Le Heila

La Fédération des Services CFDT (CFDT)

L'Union Syndicale de l'Intérim (USI-CGT)

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (CFE-CGC-FNECS)

Vandulalle

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)

ANNEXE : Information sur le lancement d'un projet de CQP existant

Décision de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise de travail temporaire de mettre en place une action de formation menant à un CQP existant

Information par l'entreprise de travail temporaire au secrétariat de la CNPIE du lancement du projet CQP

Transmission à l'instance compétente de la profession concernée (ou, par délégation, à l'AGEFAFORIA) qui nomme le jury et qui l'informe de sa mission

Transmission au secrétariat de la CNPIE des noms et coordonnées des membres du jury et du livret de suivi du CQP concerné

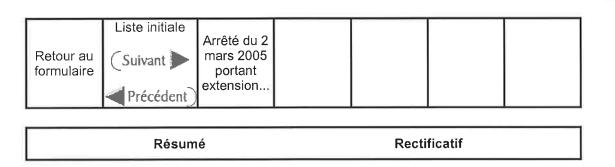
Transmission à l'entreprise de travail temporaire par le secrétariat de la CNPIE des noms et coordonnées des membres du jury

L'entreprise décide de la date de passation des épreuves en accord avec l'instance compétente de la profession concernée (ou, par délégation, avec l'AGEFAFORIA)



Vendredi 23 septembre 2005

Mesures générales



Document 4 / 66

J.O n° 61 du 13 mars 2005 page 4369 texte n° 18

Décrets, arrêtés, circulaires Conventions collectives Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 2 mars 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR: SOCT0510362A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'accord national professionnel du 8 juin 2004 relatif à l'obtention de certificats de qualification professionnelle de diverses branches des industries agroalimentaires par des salariés des entreprises de travail temporaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 21 octobre 2004 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 7 février 2005,

Arrête:

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 8 juin 2004 relatif à l'obtention de certificats

de qualification professionnelle de diverses branches des industries agroalimentaires par des salariés des entreprises de travail temporaire.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des relations du travail:

Le sous-directeur de la négociation collective,

P. Florentin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/41, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 EUR.

Consulter la version PDF	Télécharger le	Copier ou envoyer	(Aide)
de ce document	document en RTF	l'adresse de ce document	Aide

A propos du site Plan du site Boîte aux lettres Etablir un lien Mise à jour des textes Evénements